

**SOMMAIRE :**

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Page**

**BUREAU POLITIQUES DE SOLIDARITE ET DE LA COHESION SOCIALE**

<b>A R R E T E N ° 2009-10678</b> .....	<b>2</b>
portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public de réussite éducative pour l'agglomération du Nord Isère.	
<b>A R R E T E N ° 2009-10679</b> .....	<b>4</b>
portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public de réussite éducative pour l'agglomération viennoise.	

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

**Page**

**BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

<b>A R R E T E N ° 2009-10701</b> .....	<b>6</b>
Communauté de communes de l'Oisans Extension de périmètre	
<b>A R R E T E N ° 2009-10702</b> .....	<b>7</b>
Communauté de communes des Deux Alpes Modifications statutaires	

PRÉFECTURE

**Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable**

**BUREAU POLITIQUES DE SOLIDARITE ET DE LA COHESION SOCIALE**

**A R R E T E N ° 2009-10678**

**portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public de réussite éducative du Nord-Isère**

**LE PREFET DE L'ISERE**

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifié par l'article 133 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et du décret d'application n° 93-705 du 27 mars 1993, modifié par le décret 97-129 du 1er février 1997,

**VU** la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°93-705 du 27 mars 1993 relatif aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain ;

**VU** l'arrêté du 27 mars 1993 modifié par arrêté du 2 décembre 1999, relatifs aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain ;

**VU** la loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 ;

**VU** le décret n°2005-907 du 2 août 2005 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour l'accompagnement éducatif, culturel, social et sanitaire des enfants dans le cadre du dispositif de réussite éducative ;

**VU** le contrat urbain de cohésion sociale (CUCS) signé le 22 mars 2007 ;

**VU** la convention portant création du groupement d'intérêt public de l'agglomération Nord Isère signée le 6 juin 2002, son avenant n° 1 approuvé par arrêté préfectoral du 1 août 2006 et son avenant n°2 approuvé par arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 ;

**VU le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Albert DUPUY, Préfet de l'Isère ;**

**VU** la délibération du Conseil d'administration du GIP du 16 octobre 2009, se prononçant sur la prorogation du GIP « Réussite Educative » ;

**VU** la délibération de l'assemblée générale du GIP du 26 novembre 2009 approuvant la prorogation du GIP « Réussite Educative » ;

**VU** l'avis favorable du Commissaire du Gouvernement en date du 17 décembre 2009 ;

**VU** l'avis favorable du Contrôleur d'Etat en date du 23 décembre 2009 ;

**Considérant** la nécessité de proroger la durée de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Réussite Educative » du Nord-Isère arrivant à terme le 31 décembre 2009 en vue de permettre la poursuite du portage du dispositif de réussite éducative par la communauté d'agglomération de la Porte de l'Isère ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'avenant n°3 prorogeant jusqu'au 31 décembre 2012 la durée de la convention portant création du groupement d'intérêt public de l'agglomération Porte de l'Isère signée le 6 juin 2002 modifiée par ses avenants n° 1 et 2 est approuvé.

**ARTICLE 2**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble, territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 24 décembre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet absent  
Le Secrétaire Général

Signé François LOBIT

**ADDITIF**

L'annexe suivante vient en complément de l'arrêté préfectoral n°2009-10678 du 24 décembre 2009

Mention au RAA

**Annexe**

Extraits de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public  
" Réussite Educative" Porte de l'Isère

L'avenant n°3 à la convention constitutive portant création du Groupement d'Intérêt Public **de réussite éducative pour l'agglomération nord-iséroise** dénommé " Réussite Educative" du 6 juin 2002 a été approuvé.

**OBJET DE L'AVENANT**

Nécessité de proroger la durée de la convention constitutive du groupement d'intérêt public de l'agglomération grenobloise dénommé " réussite éducative" jusqu'au 31 décembre 2012 afin de permettre la poursuite du dispositif de réussite éducative de ce territoire.

**SIEGE DU GROUPEMENT**

Le siège social du GIP est établi au 25, rue du Creuzat 38080 l'ISLE D'ABEAU

Il pourra être transféré en un autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

**DUREE DU GIP**

La prorogation du groupement prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2012.

**MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement d'intérêt public est constitué entre les membres suivants :

L'ACSE, représentée par son délégué territorial M. Albert DUPUY, Préfet de l'Isère

L'Inspection académique de l'Isère en tant que service de l'Etat

La commune de Bourgoin Jallieu

La commune de l'Isle d'Abeau

La commune de Saint Quentin Fallavier

La commune de Villefontaine

La commune de La Verpillière

**DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

Dans leurs rapports entre eux, chaque membre du groupement a les mêmes droits statutaires.

Dans leur rapport avec les tiers les membres ne sont pas solidaires, ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

**GESTION – TENUE DES COMPTES**

Le budget du dispositif de réussite éducative de l'agglomération nord-iséroise est approuvé chaque année par le conseil d'administration qui fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets opérationnels fixés par le groupement.

**A R R E T E N ° 2009-10679**

**portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public de réussite éducative de l'agglomération viennoise**

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifié par l'article 133 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et du décret d'application n° 93-705 du 27 mars 1993, modifié par le décret 97-129 du 1er février 1997,

**VU** la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°93-705 du 27 mars 1993 relatif aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain ;

**VU** l'arrêté du 27 mars 1993 modifié par arrêté du 2 décembre 1999, relatifs aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain ;

**VU** la loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 ;

**VU** le décret n°2005-907 du 2 août 2005 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour l'accompagnement éducatif, culturel, social et sanitaire des enfants dans le cadre du dispositif de réussite éducative ;

**VU** le contrat urbain de cohésion sociale (CUCS) signé le 14 mars 2007 ;

**VU** la convention portant création du groupement d'intérêt public de l'agglomération viennoise signée le 17 novembre 2006 et son avenant n° 1 approuvé par arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 ;

**VU le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Albert DUPUY, Préfet de l'Isère ;**

**VU** la délibération du Conseil d'administration du GIP du 8 octobre 2009, approuvant la prorogation du GIP « Agence pour la Réussite Educative » ;

**VU** la délibération de l'assemblée générale du GIP du 2 décembre 2009 entérinant les décisions des assemblées délibérantes des collectivités approuvant la prorogation du GIP ;

VU l'avis favorable du Commissaire du Gouvernement en date du 17 décembre 2009 ;

VU l'avis favorable du Contrôleur d'Etat en date du 24 décembre 2009;

**Considérant** la nécessité de proroger la durée de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence pour la Réussite Educative » du Pays viennois arrivant à terme le 31 décembre 2009 en vue de permettre la poursuite du portage du dispositif de réussite éducative par la communauté d'agglomération viennoise;

**Considérant** les modifications apportées à la convention constitutive signée le 17 novembre 2006 dans ses articles 15, 18, 19.1,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'avenant n°2 prorogeant jusqu'au 31 décembre 2012 la durée de la convention portant création du groupement d'intérêt public de l'agglomération viennoise signée le 17 novembre 2006 modifiée par l'avenant n°1 et modifiant ses articles 15, 18, 19.1, est approuvé.

**ARTICLE 2**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble, territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 24 décembre 2009

Le Préfet  
Pour le Préfet absent,  
Le Secrétaire Général

Signé François LOBIT

**ADDITIF**

L'annexe suivante vient en complément de l'arrêté préfectoral n°2009-10679 du 24 décembre 2009

Mention au RAA

**Annexe**

Extraits de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public  
" Agence pour la Réussite Educative" de l'agglomération viennoise

L'avenant n°2 à la convention constitutive portant création du Groupement d'Intérêt Public la **réussite éducative pour l'agglomération viennoise** dénommé " Agence pour la Réussite Educative" du 17 novembre 2006 a été approuvé.

**OBJET DE L'AVENANT**

Nécessité de proroger la durée de la convention constitutive du groupement d'intérêt public de l'agglomération viennoise dénommé " Agence pour la réussite éducative" jusqu'au 31 décembre 2012 afin de permettre la poursuite du dispositif de réussite éducative de ce territoire. Modifications des articles 15<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>.1, de la convention constitutive du groupement d'intérêt public de l'agglomération viennoise signée le 17 novembre 2006

**SIEGE DU GROUPEMENT**

Le siège social du GIP est fixé au siège de la communauté d'Agglomération du Pays viennois 3, place de l'hôtel de ville B.P. 126 38209 VIENNE CEDEX.

Il pourra être transféré en un autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

**DUREE DU GIP**

La prorogation du groupement prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2012.

**MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement d'intérêt public est constitué entre les membres suivants :

- L'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances (Acsé), d'une part, représentée par le Préfet de l'Isère, Délégué de l'Agence, d'autre part, par l'Inspectrice d'Académie,
- La Communauté d'Agglomération du Pays Viennois représentée par son Président,
- Le Conseil Général de l'Isère représenté par son Président,

- Les communes de :

- Chasse-sur-Rhône
- Chonas l'Ambellan
- Estrablin
- Eyzin Pinet
- Jardin
- Les Côtes d'Arey
- Luzinay
- Moidieu-Détourbe
- Pont-Evêque
- Reventin Vaugris
- Saint Romain en Gal
- Saint Sorlin de Vienne
- Septème
- Serpaize
- Seyssuel
- Vienne
- Villette de Vienne

Représentés par leur Maire.

- Le Centre Communal d'Action Sociale de Vienne, représenté par son Président.

**DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement, se répartissent selon les critères fixés à l'article 18 « assemblée générale » et à l'article 19 « conseil d'administration »

**GESTION – TENUE DES COMPTES**

Le budget voté chaque année par le conseil d'administration fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets opérationnels fixés par le groupement

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

**BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**ARRETE N°2009 - 10701**

**Communauté de communes de l'Oisans Extension de périmètre**

**LE PREFET DE L'ISERE,**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment son article L. 5211-18 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n°2001-11302, du 24 décembre 2001, instituant la communauté de communes des Deux Alpes  
**VU** les statuts de la communauté de communes ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes mentionnées ci-après, demandant l'adhésion de leur commune à la communauté de communes de l'Oisans :

- Allemont ----- le 10 décembre 2009
- Auris en Oisans ----- le 14 décembre 2009
- Besse en Oisans ----- le 19 décembre 2009
- Clavans en Haut Oisans ----- le 16 décembre 2009
- Huez en Oisans ----- le 15 décembre 2009
- La Garde ----- le 17 décembre 2009
- Le Bourg d'Oisans ----- le 9 décembre 2009
- Le Freney d'Oisans ----- le 16 décembre 2009
- Livet et Gavet ----- le 21 décembre 2009
- Mizoën ----- le 19 décembre 2009
- Ornon ----- le 9 décembre 2009
- Oulles ----- le 17 décembre 2009
- Oz en Oisans ----- le 14 décembre 2009
- Saint Christophe en Oisans ----- le 12 décembre 2009
- Vaujany ----- le 18 décembre 2009
- Villard Notre Dame ----- le 20 décembre 2009
- Villard Reculas ----- le 11 décembre 2009
- Villard Reymond ----- le 5 décembre 2009

**VU** la délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2009 acceptant cette adhésion ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après, approuvant l'extension de périmètre de la communauté de communes aux communes ci-dessus nommées :

- Mont de Lans ----- le 22 décembre 2009
- Venosc ----- le 22 décembre 2009

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -**

Le périmètre de la communauté de communes de l'Oisans est étendu au 1<sup>er</sup> janvier 2010 par adhésion des communes de Allemont, Auris en Oisans, Besse en Oisans, Clavans en Haut Oisans, Huez en Oisans, La Garde, Le Bourg d'Oisans, Le Freney d'Oisans, Livet et Gavet, Mizoën, Ornon, Oulles, Oz en Oisans, Saint Christophe en Oisans, Vaujany, Villard Notre Dame, Villard Reculas et Villard Reymond.

**ARTICLE 2 -**

***La décision institutive susvisée et les statuts de la communauté de communes de l'Oisans sont modifiés en conséquence.***

**ARTICLE 3 -**

***L'extension de périmètre de la communauté de communes de l'Oisans entraîne la dissolution de plein droit du SITOM et du SIVOM de l'Oisans aux Six Vallées, en application des articles L 5214-21 et R 5214-1-1 du code général des collectivités territoriales.***

**ARTICLE 4 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté de communes de l'Oisans, les Maires des communes membres et les Présidents des syndicats intercommunaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comités des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 24 décembre 2009

LE PREFET

Albert DUPUY

**N.B. :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARRETE N°2009 - 10702**  
**Communauté de communes des Deux Alpes**  
Modifications statutaires

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L.5211-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n°2001-11302, du 24 décembre 2001, instituant la communauté de communes des Deux Alpes ;

**VU** la délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2009 proposant une modification des statuts de la communauté de communes des Deux Alpes ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, relatives à ces modifications statutaires :

- Mont de Lans----- le 22 décembre 2009
- Venosc le 22 décembre 2009

**VU** les statuts de la communauté de communes des Deux Alpes ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - La dénomination

La communauté de communes des Deux Alpes devient la communauté de communes de l'Oisans.

**ARTICLE 2** – La représentation des communes

Le conseil communautaire de la communauté est composé de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune membre.

**ARTICLE 3** – Les compétences

Le présent arrêté approuve les compétences de la communauté telles qu'elles sont définies dans les statuts annexés.

**ARTICLE 4** –

La décision institutive susvisée et les statuts de la Communauté de communes des Deux Alpes sont modifiés en conséquence et approuvés par le présent arrêté.

**ARTICLE 5** –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté de communes des Deux Alpes, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 24 décembre 2009

Le Préfet

Albert DUPUY

**N.B. :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OISANS

STATUTS

**Article 1 : Constitution**

En application des articles L 5211-17, L 5212-33, L 5214-16 et L 5214-21 du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de Mont de Lans et de Venosc.

Elle prend le nom de Communauté de Communes de l'Oisans

**Article 2 : Durée**

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée. Elle succède au District des Deux Alpes (arrêté préfectoral 2001-11302 du 24 décembre 2001) et reprend toutes les compétences du SIVOM des Deux Alpes à la dissolution de celui-ci le 31 décembre 2005 (arrêté préfectoral n°2005-15894 du 28 décembre 2005).

**Article 3 : Objet**

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres en vue d'élaborer des projets communs de développement au sein d'un périmètre de solidarité.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

**ARTICLE 3.1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE**

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant de chacun des deux groupes suivants :

**ARTICLE 3.1-1 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

-Schéma de cohérence territoriale

**ARTICLE 3.1-2 : ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE**

- Etude et réalisation de projet d'intérêt communautaire pour la mise en valeur touristique, économique, sociale et patrimoniale du canton de l'Oisans ;
- Promotion touristique du territoire de la communauté, mission exercée actuellement par Oisans Tourisme.
- Création, aménagement et gestion de la zone d'activité touristique d'intérêt communautaire visée par la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2009 approuvant l'instauration de la Taxe Professionnelle de Zone.
- Actions de promotion touristique et économique d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire, l'Office de Tourisme de la station des Deux Alpes et l'organisation de manifestations exceptionnelles sur la station des Deux Alpes.

**ARTICLE 3.2 : COMPETENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTE**

La Communauté de communes exerce par ailleurs les compétences suivantes relevant de :

**ARTICLE 3.2-1 : CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE**

- Sont d'intérêts communautaires les écoles maternelles et élémentaires de la station des Deux Alpes ;
- Sont d'intérêt communautaire la bibliothèque et l'école de musique de la station des Deux Alpes ;
- Est d'intérêt communautaire le golf intercommunal des Deux Alpes ;

**ARTICLE 3.2-2 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE**

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement) au sens des dispositions de l'article L.2224-13 à 17 du code général des collectivités territoriales ;
- Cette compétence va donc de la collecte au traitement sur tout le territoire communautaire. Cette compétence s'étend aux déchets verts, aux déchets industriels banals et aux huiles alimentaires usagées. Elle s'étend aux déchèteries et à la collecte sélective

**ARTICLE 3.2-3 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

- Sont d'intérêt communautaire le logement des saisonniers sur la station des Deux Alpes et hébergement des renforts saisonniers de sécurité et des services de secours sur la station des Deux Alpes ;

**ARTICLE 3.2-4 : CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE**

- Aménagement et entretien de la voirie et des pistes d'intérêt communautaire.

**ARTICLE 3.2-5 : ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

- Sont d'intérêt communautaire les actions de soutien financier et matériel en faveur des structures associatives et autres acteurs locaux qui œuvrent, sur le territoire communautaire, en matière d'aides à domicile (ADMR)
- La création et la mise en œuvre d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)

### ARTICLE 3.3 : AUTRES COMPETENCES

En plus des compétences obligatoires et optionnelles précisées aux articles 3.1 et 3.2 des présents statuts, la Communauté de communes assure également les compétences suivantes :

- Action de soutien aux acteurs locaux dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la santé ; du sport et de la culture dès l'instant que leur action concerne la totalité du territoire communautaire
- Aménagement, gestion et entretien de la Maison médicale de l'Oisans,
- Aménagement, entretien et gestion des abattoirs;
- Aménagement et entretien des itinéraires de promenade et de randonnée qui s'inscrivent dans le cadre du plan départemental (PDIPR) ;
- Renouvellement d'équipements de diffusion et poteaux télévision ;
- Contractualisation avec la région en matière de développement économique, gestion des actions au sein du Contrat de développement avec la Région Rhône Alpes pour l'Alpes Sud Isère
- Acquisitions foncières, aménagement et accès des nouveaux collèges
- Aménagement, entretien et gestion d'une maison des services publics sur le territoire ;
- Création, entretien et gestion des garderies, crèches, cantines scolaires et du centre de loisirs sur la station des Deux Alpes ;
- Transports touristique et scolaire sur la station des Deux Alpes

### ARTICLE 3.4 : PRESTATIONS DE SERVICES ET INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE EN TANT QUE MAÎTRE D'OUVRAGE DELEGUE

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Communauté de communes pourra réaliser à la demande et pour le compte de communes membres ou de collectivités extérieures :

- des prestations de services, ou, le cas échéant, intervenir en tant que maître d'ouvrage public délégué.
- des prestations de services aux communes membres en matière d'entretien des paysages et des espaces publics

#### Article 4 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Maison des Deux Alpes, 4 place des Deux Alpes sur la Commune de Mont de Lans.

#### Article 5 : Composition du Conseil Communautaire et répartition des sièges

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant dénommé "conseil communautaire" composé de 22 délégués communautaires : 11 délégués pour Mont de Lans, 11 délégués pour Venosc.

#### Article 6 : Composition du bureau

**Le bureau est composé du Président et de plusieurs Vice-Présidents.**

#### Article 7 : Substitution aux communes membres

La Communauté de Communes est substituée de plein droit, à la date de sa création, aux communes membres dans toutes leurs délibérations et tous les actes concernant les compétences transférées à la Communauté de Communes.

Les contrats sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties.

Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant.

C'est à la commune qui transfère sa compétence qu'il revient d'informer le co-contractant.

#### Article 8 : Recettes

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- Les contributions directes de fiscalité locale
- Les dotations de l'Etat
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, d'Etablissements publics locaux
- Les redevances des utilisateurs des services gérés par la Communauté de Communes
- La part intercommunale des redevances des abonnés au service de l'eau et de l'assainissement
- Les revenus des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes
- Le produit des dons et des loyers
- Le produit des emprunts

#### Article 9 : Charges

**Les charges de la Communauté de Communes sont constituées de toutes les ouvertures de crédits inscrites en dépenses dans le budget annuel correspondant aux compétences de la Communauté de Communes.**

#### Article 10 : Modifications relatives aux compétences

Les communes membres peuvent à tout moment, transférer en tout ou partie, certaines de leurs compétences, ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes :

- du conseil communautaire de la Communauté de Communes
- des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes